

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
CHAMBRE SOCIALE
6 AVRIL 2016

N° de pourvoi: 14-17108

Non publié au bulletin Cassation partielle

M. Frouin (président), président

SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 1er juillet 1994 par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est en qualité de conducteur d'appareils de fabrication des industries chimiques, M. X... est titulaire de divers mandats de représentants du personnel ; que l'employeur lui a notifié le 11 janvier 2011 un avertissement, que le salarié a contesté devant la juridiction prud'homale ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par un arrêt spécialement motivé sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu les articles L. 1132-1, L. 1134-1 et L. 2141-5 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'annulation de l'avertissement et de condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour sanction discriminatoire et pour limiter à une somme sa demande de dommages et intérêts, l'arrêt retient que les références faites dans la lettre d'avertissement aux mandats du salarié ne traduisent pas l'intention de l'employeur de se fonder sur ses activités syndicales pour prononcer la sanction, qu'en effet, l'employeur indique d'abord, après avoir estimé que les faits qu'il relate dans la lettre constituent des manquements du salarié à ses obligations, que ses mandats de représentant du personnel ou ses fonctions syndicales n'autorisaient pas le salarié à s'affranchir des règles en vigueur dans l'entreprise, que l'employeur indique seulement que l'inobservation des obligations du salarié lui paraît être constituée même s'il est investi de mandats syndicaux et non en raison de l'existence de ces mandats, qu'ensuite, l'évocation des fonctions de secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail occupées par le salarié a pour objet d'exprimer qu'aux yeux de l'employeur cette circonstance établit la connaissance que le salarié doit avoir des règles de sécurité applicables dans l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'interview litigieuse avait été donnée par le salarié en qualité de représentant du personnel et que la publicité donnée par l'employeur à la sanction prononcée était inappropriée, ce dont il résultait que le salarié présentait des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale et qu'il appartenait dès lors à

l'employeur de démontrer que la sanction était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'annulation de l'avertissement notifié le 11 janvier 2011 et limite à 1 000 euros le montant de la condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts, l'arrêt rendu le 12 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

Condamne la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six avril deux mille seize.